



VILLE DE MARSEILLE

Convention d'occupation et d'usage pour la gestion du jardin partagé « » quartier du (..ème arrondissement)

ENTRE

La Ville de Marseille, représentée par :
Monsieur le Maire de Marseille ou sa représentante, agissant en vertu de la délibération du
Conseil Municipal n°23/0752/VET du 15 Décembre 2023

ci-après désignée « la Ville »

ET

l'Association « », représentée par son (sa) président(e), Monsieur (Madame)
.....
dont le siège social se situe, rue 13..... MARSEILLE.

ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

a/ La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Ville à titre précaire et révocable, d'un terrain d'une superficie dem², situé sur la parcelle cadastrale identifiée quartier du (....^e arrondissement), bd (rue)....., tel que délimité sur le plan joint.

Cf annexe 1

b/ Ce terrain est mis à la disposition de l'Association sous l'appellation jardin partagé « » pour un usage essentiellement de jardinage collectif (*cf. art. 5*), dans l'esprit de la « Charte des jardins partagés marseillais » approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 23/0752/VET du 15 décembre 2023, à laquelle l'Association adhère par la présente.

c/ La présente convention passée "intuitu personae", constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine municipal, accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites à l'article 5

2. Contribution de la Ville de Marseille

a/ Dans le cadre de ses engagements déclinés dans la « Charte des jardins partagés marseillais », la Ville a fait procéder à une analyse de terre pour s'assurer que le sol n'est pas pollué.

b/ En plus du terrain susvisé, la Ville met à la disposition de l'Association :

- un compteur d'eau et une arrivée d'eau,
- un abri jardin d'environ m²
- une clôture et un portillon enpour délimiter le jardin
-

c/ Un état des lieux est établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

d/ La Ville s'engage à assurer les travaux d'entretien du compteur d'eau

e/ La première année de conventionnement, une dotation de plantes d'ornement pourra être accordée à l'Association en fonction des végétaux disponibles à la pépinière municipale et dans la limite de 150 plants.

La valeur marchande de ces végétaux est estimée à douze euros l'unité en contenants de 3 à 5 litres. L'association devra inscrire le montant de la dotation sur son bilan financier en tant qu'avantage en nature.

3. Durée

a/ La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. Au terme de ces cinq ans, la convention est caduque et une nouvelle doit expressément être conclue.

4. Résiliation

a/ En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Cette résiliation ne saurait donner lieu à aucune compensation.

b/ La convention pourra être également résiliée avant terme à l'initiative de l'association sous les mêmes conditions.

c/ Le préavis mentionné à l'article 4a/ n'est pas opposable à la Ville en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention à l'article 6. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement du représentant de la Ville.

d/ La Ville pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général sans que l'Association puisse prétendre à une quelconque indemnité.

e/ Les parties se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec A/R.

5. Activités et objectifs de l'association

a/ Les membres de l'Association ont en commun le projet de jardiner et d'entretenir les surfaces collectives qui leur sont confiées, avec des particuliers, des familles, avec des écoles et des associations, mais également avec du public en insertion.

b/ L'Association pourra également organiser sur le jardin des événements festifs (fête des voisins, troc de plantes, fête de la nature, les rendez-vous aux jardins...) et culturels (contes, musique, théâtre...). Elle devra alors soumettre l'organisation de ces événements à l'autorisation des services compétents de la Ville : la demande doit être envoyée deux mois avant l'évènement à :
evenementsmarseille@marseille.fr

c/ L'Association a pour tâche d'organiser et de mettre en place les activités du jardin partagé. Elle s'engage à en communiquer régulièrement le calendrier à la Ville.

d/ Toutes les activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites.

e/ L'Association s'engage à informer la Ville, dans les meilleurs délais, de toute période de vacance dans l'utilisation du jardin.

6. Obligations de l'association

a/ Cette convention vaut adhésion de l'association à la « Charte des jardins partagés marseillais », jointe en **annexe 2**, que l'Association s'engage à respecter.

b/ Conformément à cette charte, l'Association s'engage à faire du jardin, un lieu ouvert à l'ensemble du quartier et en particulier à développer des liens avec les structures éducatives et ou sociales afin de mettre en place des activités ou évènements en commun.

c/ L'Association transmet chaque année son rapport d'activité à la Ville.

d/ L'Association mène ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée et pendant la nuit.

e/ L'Association s'engage à maintenir le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté.

f/ Toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement souhaité par l'Association **devra être soumis obligatoirement au préalable à l'approbation de la Ville**, de même que toute modification des structures déjà en place. Ne seront acceptées que les structures démontables et transportables. Ces structures demeurent la propriété de l'Association à l'issue de la convention. A cette échéance, l'Association devra remettre le terrain en l'état et retirer tous les équipements et structures qu'elle y aura installés.

g/ Le stationnement de véhicules sur le terrain mis à disposition est strictement interdit. L'accès motorisé est uniquement possible pour motif technique.

h/ Un niveau élevé de respect de l'environnement est exigé (interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, valorisation du tri sélectif des déchets et du compostage de proximité, plantation d'essences adaptées au sol et au climat, économie des ressources naturelles, notamment de l'eau...). Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun feu ne sont autorisés. Les élevages d'animaux sont interdits, sauf autorisation expresse de la Ville.

i/ La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement, de même que l'arrachage des essences installées sur le site dans le cadre de son aménagement est soumis à l'autorisation préalable de la Ville.

j/ L'Association affichera à l'entrée du jardin les modalités d'accueil du public.

k/ L'Association s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville.

l/ L'Association assume la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fait du jardin et des équipements mis en place par la Ville. A ce titre, la présente convention lui confère l'obligation de contracter une assurance appropriée couvrant tous les risques et tous les dommages susceptibles d'être commis à l'occasion de l'exercice de son activité. Elle transmet à cet effet à la Ville chaque année, la (ou les) police(s) d'assurance qu'elle a souscrite(s), dans un délai de dix jours suivant la notification de la présente convention ou de la date anniversaire. Si, passé ce délai, l'Association n'a pas fourni ce(s) document (s), la convention est résiliée de plein droit. L'Association ne pourra plus alors se prévaloir d'aucun droit sur le terrain. L'Association exonère la responsabilité de la Ville pour tout dommage pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Elle s'engage à renoncer à tout recours contre la Ville et son assureur éventuel.

m/ La consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l'Association.

n/ L'ensemble du règlement de Police des Parcs et Jardins transmis à l'Association par la Ville et affiché à l'entrée du jardin par l'Association, s'applique au jardin partagé en dehors de ce qui est explicite et dérogatoire.

o/ L'Association devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Ville jugera nécessaires sans pouvoir prétendre à une compensation sous quelque forme que ce soit.

p/ L'Association s'engage à valoriser le jardin partagé «» via tout type de communication. Toute publication ou communication à destination du public doit obtenir l'accord préalable de la Ville et mentionner l'action de la Ville en tant que partenaire. Tout document produit par l'Association, relatif au jardin partagé, doit comporter le logo de la Ville.

q/ Le règlement intérieur du jardin partagé qui ne doit pas déroger au règlement de la Police des Parcs et Jardins, doit être transmis à la Ville par l'Association dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente convention.

7. Ouverture du terrain

a/ L'autorisation d'occupation du jardin sera donnée à l'Association, après remise à la Ville des documents prévus à l'article 6, alinéa I.

b/ L'Association s'engage à accueillir le public au minimum trois demi-journées par semaine dont une au moins le samedi ou le dimanche.

c/ Les agents de la Ville pourront interdire l'occupation du jardin au public pour raison de sécurité à tout moment de l'année, notamment en cas de travaux d'entretien, de mauvaises conditions météorologiques, à l'occasion de manifestations officielles ou pour tout motif d'intérêt général.

8. Avenant

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs et les obligations de l'association définis aux articles 5 et 6.

9. Modalités financières

L'Association devra inscrire les sommes suivantes sur son bilan financier annuel en tant qu'avantage en nature :

- Pour l'année de la notification de la présente convention : **1800 euros** maximum, correspondant à la dotation en plantes d'ornement par la Ville, si elle a été octroyée dans sa totalité
- Pendant toute la période de la convention : **euros**, correspondant à la valeur locative annuelle du terrain. Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la mise à disposition des parcelles de terrain se fait à titre gratuit.

10. Charges

a/ La consommation d'eau est à la charge de l'Association.

b/ L'impôt foncier reste à la charge de la Ville.

11. Correspondants des deux parties - coordination

a/ La Ville est représentée pour le suivi de la convention par la personne responsable du Service Connaissance du Patrimoine et Gestion des Usages.

b/ L'Association est représentée par son (sa) président(e) Monsieur (Madame)..... il (elle) est l'interlocuteur (trice) habituel(le) de l'Association à la date de la signature de la convention, auprès du Service Connaissance du Patrimoine et Gestion des Usages / Division Activités de Jardin.

12. Contrôle

La Ville ou son représentant peut à tout moment réaliser des contrôles dans le but de s'assurer de la conformité à l'objet de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter l'accès de la Ville ou de son représentant à tous les éléments permettant ces contrôles.

13. Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association,

Le (la) Président(e)

.....

Pour le Maire de Marseille et par délégation,

L'Adjointe au Maire, en charge des espaces
verts, des parcs et jardins et du retour de la
nature en ville

Nasséra BENMARNIA